

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-158 - B
du 16 septembre 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

MESURES D'AIDE
A CERTAINES CATÉGORIES D'AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

ANALYSE

Modalités relatives à l'exécution de cette dépense

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

Les aides définies par le décret n° 80-408 du 10 juin 1980 (*J.O.* du 11 juin 1980, annexe n° 1) et l'arrêté du 23 juillet 1980 (*J.O.* du 29 juillet 1980, annexe n° 2) instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux à moyen terme, et par deux lettres interministérielles (Agriculture et Économie), n°s 19709 et 19710 du 9 juillet 1980 (annexes n°s 3 et 4), prévoient, d'une part, la prise en charge par l'État d'une partie des intérêts de certains prêts spéciaux du Crédit agricole alloués aux jeunes agriculteurs, et, d'autre part, un aménagement de la dette auprès du Crédit agricole, pour 2.500 éleveurs de bovins et d'ovins et 2.500 producteurs de légumes, qui se traduira pour l'État par une augmentation sensible de la charge budgétaire de bonification.

Ces différentes aides ont fait l'objet de deux circulaires du ministre de l'Agriculture aux préfets n° DGAF/SAF/C 80, n°s 1281 et 1282, en date du 31 juillet 1980, qui en précise les conditions d'octroi et de liquidation.

Ces circulaires dont le texte est reproduit en annexe (annexes n° 5 et n° 6) ont reçu l'accord du département.

L'attention des trésoriers-payeurs généraux est particulièrement attirée sur les points suivants :

I. Champ d'application des différentes aides

La procédure relative à l'aménagement de la dette auprès du Crédit agricole ne concerne que les départements métropolitains, alors que la prise en charge par l'État des intérêts de certains prêts spéciaux du Crédit agricole alloués aux jeunes agriculteurs s'applique à la métropole ainsi qu'aux départements d'outre-mer (D.O.M.).

DIFFUSION

GT

88

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

PGT

TPGR

TPG

DOM

A cet effet, les aides précitées font l'objet de deux circulaires du ministre de l'Agriculture, l'une n° 1281 s'appliquant aux D.O.M. (annexe n° 5 précitée), l'autre n° 1282 à la métropole (annexe n° 6 précitée).

II. Aménagement de la dette des éleveurs et des producteurs de légumes

Modalités d'attribution

S'agissant de la mise en place de cette mesure et du choix des critères de sélection des bénéficiaires, une concertation informelle entre le trésorier-payeur général, le directeur départemental de l'Agriculture, le directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole et, éventuellement, les représentants de la profession, prévue par la lettre interministérielle n° 19709 du 9 juillet 1980 (annexe précitée n° 3), a pour objet d'examiner préalablement la situation et les difficultés des éleveurs et des producteurs du département, et de définir les critères spécifiques de sélection des agriculteurs dont la situation nécessite un aménagement de l'endettement.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien à cet égard faire application des directives que je leur ai adressées sous le timbre du service des Études et de la Coordination, en observant toute la prudence nécessaire dictée par le secret professionnel concernant la divulgation d'information de nature fiscale et financière.

III. Aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux à moyen terme

Les dispositions suivantes concernant l'engagement, le mandatement et le règlement des dépenses ne concernent que l'aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux à moyen terme, l'aménagement de la dette des éleveurs et des producteurs de légumes se traduisant par une prise en charge par l'État de bonifications d'intérêts.

A. L'aménagement des dépenses.

Les aides exceptionnelles sont imputées sur le chapitre 44-55, article 40, intitulé « Valorisation de la production agricole. Orientation des productions » du budget du ministère de l'Agriculture.

En application de l'article 1^{er} ter, 3°, d, de l'arrêté du 13 janvier 1975 modifié par l'arrêté du 29 septembre 1975 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, le contrôle financier s'exerce à postériori.

B. Mandatement. Justifications à produire.

Le mandatement est effectué au moyen de mandats collectifs établis par le directeur départemental de l'Agriculture au nom de « divers créanciers », dans les conditions prévues par l'instruction du 18 septembre 1961 relative à l'unification des modèles d'imprimés à utiliser pour le mandatement des dépenses de l'État.

La justification de la dépense est constituée par des états liquidatifs établis par la Caisse régionale de Crédit agricole, transmis au directeur départemental de l'Agriculture pour vérification et certification, et qui font apparaître la liste nominative des bénéficiaires classés par département et par ordre d'échéance. Cette liste comporte, pour chaque bénéficiaire, le nom et le prénom usuel, l'adresse du siège de l'exploitation, le numéro d'identification du ou des prêts au titre desquels l'aide est acquise, sa nature, sa date de réalisation ainsi que le montant de l'assiette de l'aide et celui de intérêts pris en charge.

C. Modalités de règlement.

Après avoir exercé les contrôles qui leur incombent en application des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, les trésoriers-payeurs généraux procèdent au paiement, selon la procédure du virement global, des sommes mandatées à la Caisse régionale de Crédit agricole concernée, à charge pour cet organisme de créditer les comptes individuels de chacun des bénéficiaires. Cette formule permet, de préférence à des règlements individuels, de réduire sensiblement les délais de paiement.

Je vous demande, sur ce point, de procéder au règlement des aides exceptionnelles dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des contrôles qui vous incombent.

Il est précisé, par ailleurs, que seules les oppositions de droit commun (à l'exclusion des oppositions émanant des services du Trésor) devront être exécutées par les comptables assignataires.

Toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau C 3.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,
Pierre BONNAFY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 80-408 du 10 juin 1980 instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires
de prêts spéciaux à moyen terme

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, du ministre du Budget et du ministre de l'Agriculture,

Vu le Code rural, et notamment son article 666;

Vu le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 modifié relatif aux prêts à moyen terme du Crédit agricole mutuel;

Vu le décret n° 74-130 du 20 février 1974 relatif aux prêts spéciaux de modernisation des exploitations agricoles,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une aide exceptionnelle est allouée dans les conditions prévues ci-après aux agriculteurs ayant contracté depuis 1975 certains emprunts spéciaux auprès des caisses de Crédit agricole mutuel.

ART. 2. — L'aide instituée à l'article 1^{er} s'applique aux prêts consentis en application de l'article 666 du Code rural et aux prêts spéciaux de modernisation prévus par le décret n° 74-130 du 20 février 1974 et qui ont été consentis à des jeunes agriculteurs.

ART. 3. — Le montant de l'aide est égal à la moitié du total des charges effectives d'intérêt de l'ensemble des prêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus échues entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981, sous réserve que ces charges soient supérieures à 1.000 F par emprunteur. L'aide ne pourra excéder 4.000 F par emprunteur.

ART. 4. — L'aide sera liquidée et mandatée au profit des intéressés par le directeur départemental de l'Agriculture compétent, pour les échéances intervenues avant une date qui sera fixée par arrêté conjoint des ministres de l'Économie, du Budget et de l'Agriculture. Pour les échéances intervenant après cette date, l'aide sera avancée par la caisse nationale de Crédit agricole lors de l'appel de l'échéance. Dans ce dernier cas, le montant des versements sera remboursé par l'État à la caisse nationale de Crédit agricole sur justification du montant des aides versées.

ART. 5. — Le ministre de l'Économie, le ministre du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Agriculture,

Pierre MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'Économie,

René MONORY.

Le ministre du Budget,

Maurice PAPON.

**Modalités de liquidation de l'aide exceptionnelle à certains bénéficiaires
de prêts spéciaux à moyen terme**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 80-408 du 10 juin 1980 instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux à moyen terme,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La date prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 80-408 du 10 juin 1980, à partir de laquelle l'aide exceptionnelle est avancée par la caisse nationale de Crédit agricole, est fixée au 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le directeur général de l'administration et du financement au ministère de l'Agriculture et le directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1980.

Le ministre de l'Agriculture,
Pierre MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'Économie,
René MONORY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

LE MINISTRE

Paris, le 9 juillet 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

à

*Monsieur le directeur général
de la Caisse nationale de Crédit agricole*

**Mesures d'aide aux éleveurs de bovins et d'ovins
et aux producteurs de légumes**

Par un récent courrier, nous vous informions de la décision du Gouvernement de mettre en place en faveur de certaines catégories d'agriculteurs en difficulté des mesures d'aide exceptionnelles dans le domaine du crédit et nous vous précisions les modalités d'exécution de celle prise au bénéfice des jeunes agriculteurs.

Le dispositif arrêté prévoit, en outre, un aménagement de la dette auprès du Crédit agricole de 2.500 éleveurs de bovins et d'ovins et d'un nombre égal de producteurs de légumes.

Vous trouverez ci-après le contenu des mesures que pourront prendre dans ce cadre les caisses régionales de Crédit agricole mutuel et les conditions de leur mise en place.

L'aide aux éleveurs.

L'évolution récente des secteurs de l'élevage bovin et ovin spécialisés dans la production de viande est particulièrement préoccupante.

Nous avons noté les efforts faits par votre institution pour résoudre les difficultés de certains de ces agriculteurs. Nous souhaitons que ces mesures internes au Crédit agricole soient poursuivies et même intensifiées.

Dans un certain nombre de cas, particulièrement difficiles, les solutions qui peuvent être mises en œuvre dans ce cadre ne sont cependant pas suffisantes pour rétablir durablement la situation des agriculteurs concernés et doivent être complétées par des mesures plus fondamentales d'aménagement des prêts, impliquant pour l'État une augmentation des charges de bonification.

Le Gouvernement a donc décidé d'autoriser votre institution à aménager la dette bonifiée de 2.500 de ces éleveurs dans les conditions suivantes :

- allongement de la durée d'amortissement des prêts à moyen terme bonifiés contractés depuis le 1^{er} janvier 1975 (à l'exclusion des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à l'habitat) dans la limite d'un doublement de la durée restant à courir et d'un plafond de vingt ans de la durée totale du prêt (durée initiale et allongement); dans le cas des prêts spéciaux d'élevage, dont les caractéristiques financières relèvent du régime institué par l'arrêté du 23 novembre 1978, le doublement portera à la fois sur les périodes bonifiée et non bonifiée;
- le cas échéant, report d'un an de l'échéancier de ces mêmes prêts, lorsque l'endettement non aménageable est particulièrement lourd.

Destinées à rééquilibrer de façon durable la situation d'un certain nombre d'agriculteurs connaissant des problèmes financiers graves, ces mesures ne devront donc concerner que des exploitations en difficultés réelles, mais qui pourront cependant retrouver grâce à ces aménagements un caractère viable.

Ces mesures devront, en outre, être réservées aux exploitations orientées de façon prédominante vers les races à viande. Les éleveurs concernés devront donc n'avoir effectué, au cours de la période récente, dans le secteur ovin aucune livraison de lait et, dans le secteur bovin, des livraisons inférieures à 1.500 litres par vache et par an.

S'agissant de la procédure de mise en place de cette mesure et du choix des critères de sélection des bénéficiaires, nous souhaitons qu'ils soient marqués par une concertation entre le directeur départemental de l'Agriculture, le trésorier-payeur général et le directeur de la Caisse régionale et qu'ils donnent lieu à une consultation de la profession, aussi large que possible, en fonction des circonstances.

Dans un premier temps, seules 2.200 possibilités d'aménagement seront réparties entre les départements comme indiqué dans l'annexe jointe. Le solde sera distribué ensuite en liaison avec vos services, compte tenu des demandes supplémentaires émanant des départements figurant dans cette première liste et de celles adressées par les autres.

La décision finale d'accorder ou non le bénéfice de ces mesures appartiendra toujours aux caisses régionales. Il nous paraît cependant nécessaire que nos services extérieurs aient pu, au préalable, leur faire part de leurs propres préoccupations et des éléments dont ils pourraient disposer sur la situation du secteur concerné.

Cette concertation devra se traduire par la consultation de ces deux fonctionnaires à deux niveaux :

- d'abord lors de l'analyse préalable des causes des difficultés rencontrées par les éleveurs du département considéré et des choix des critères de sélection de ceux dont la situation nécessite un aménagement de l'endettement;
- en second lieu, avant la mise en place des mesures au niveau individuel.

Aussitôt après ces consultations :

- dans les départements disposant d'un quota d'aménagement et dans la limite de celui-ci, les mesures pourront être mises en place;
- pour les autres et pour ceux qui souhaiteraient un quota supplémentaire, les caisses régionales devront adresser à vos services les dossiers des exploitants pour lesquels l'accès à la mesure apparaît souhaitable, comportant une analyse de leur situation et des propositions d'aménagement. Sur ces bases, sera définie la répartition des 300 possibilités d'aménagement restantes.

L'aide aux producteurs de légumes.

La hausse très sensible au cours des dernières années des charges de production des producteurs de légumes accompagnée par les baisses de cours importantes intervenues depuis le début de l'année sur le marché de certains de leurs produits place actuellement une grande partie de ceux-ci devant de graves problèmes de trésorerie.

Ces circonstances ont amené le Gouvernement à prendre en faveur de ces agriculteurs et, dans la limite de 2.500 d'entre eux, maraîchers et serristes, trois types de mesures dont l'ordre de priorité sera le suivant dans la mesure où les propres possibilités des caisses régionales s'avèreraient insuffisantes :

- 1° Le report d'un an de l'échéancier de remboursement de leurs prêts à moyen terme bonifiés, à l'exclusion des prêts fonciers, calamités et à l'habitat;
- 2° La consolidation des frais financiers de leurs prêts à court terme par des prêts à moyen terme ordinaires d'une durée maximum de cinq ans;
- 3° Au cas où les deux premières mesures se révéleraient insuffisantes, la reprise dans ce prêt de consolidation du principal de leurs prêts à court terme.

Cette aide est réservée aux agriculteurs spécialisés dans la production de légumes destinés à la vente en frais et qui remplissent les conditions suivantes :

- être affilié à l'AMEXA;
- supporter un endettement à moyen terme au moins égal à 10.000 F en annuité pour les maraîchers et à 50.000 F pour les serristes;
- présenter pour le dernier exercice un compte d'exploitation.

L'insuffisance des données financières connues sur ce secteur ainsi que la diversité des situations rencontrées et des productions concernées interdisent d'appliquer, en ce domaine, les mêmes dispositions que pour la mesure en faveur des éleveurs. C'est ainsi notamment qu'il n'a pas paru envisageable de répartir entre les départements les possibilités d'aménagement ni de définir à priori les modalités d'imputation des ressources nécessaires au financement des consolidations.

Les décisions individuelles d'aménagement seront donc prises à l'échelon national par concertation entre nos services respectifs sur la base des propositions des caisses régionales de Crédit agricole. Ces dernières devront sélectionner, conformément à la procédure retenue pour la mesure en faveur des éleveurs, les agriculteurs remplissant les conditions indiquées ci-dessus et dont les difficultés leur paraissent justifier l'accès à cet aménagement. Elles adresseront ensuite les dossiers de ces exploitants à votre établissement accompagnés, pour chacun d'entre eux, de propositions d'aménagement. C'est à partir de l'examen de ces dossiers que seront choisis les 2.500 bénéficiaires.

Nous attacherions du prix, compte tenu de la persistance de difficultés graves dans ces deux secteurs, à ce que ces mesures soient mises en place dans les meilleurs délais. En ce qui concerne notamment l'aide aux producteurs de légumes, les dispositions prévues ne devraient pas faire obstacle à une application rapide des mesures. A cet effet, les caisses régionales de Crédit agricole devront avoir adressé l'ensemble de leurs propositions pour le 15 septembre.

à l'Instruction n° 80-158 - B
du 16 septembre 1980

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

LE MINISTRE

Paris, le 9 juillet 1980.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

à

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole

OBJET : Mesures d'aide en faveur des jeunes agriculteurs.

Les difficultés que connaissent actuellement certaines catégories d'agriculteurs ont conduit le Gouvernement à arrêter en leur faveur, lors du Conseil des ministres du 30 mai dernier, diverses mesures d'aide dans le domaine du crédit.

Les dispositions prévues concernent notamment les jeunes agriculteurs ayant contracté certains prêts spéciaux au cours des cinq dernières années.

La présente lettre a pour objet de vous exposer le détail de cette mesure et de vous préciser le rôle que devra jouer le Crédit agricole dans sa mise en place.

Définie par le décret n° 80-408 du 10 juin 1980, elle est accordée aux jeunes agriculteurs qui ont contracté, entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} avril 1980, soit des prêts spéciaux d'installation consentis en application de l'article 666 du Code rural et de l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, soit des prêts spéciaux de modernisation institués par le décret n° 74-130 du 20 février 1974, soit ces deux catégories de crédit.

Par assimilation à ces types de prêts spéciaux et afin de ne pas pénaliser les jeunes agriculteurs membres de G.A.E.C., les prêts spéciaux octroyés à des G.A.E.C. seront aussi éligibles à cette procédure proportionnellement aux parts détenues par de jeunes agriculteurs dans le groupement.

S'agissant des prêts spéciaux autres que ceux institués par l'article 666 du Code rural, seuls sont concernés par la mesure les emprunteurs, ou membres des G.A.E.C. qui remplissaient, au moment de la réalisation de ces prêts, les conditions d'âge et de qualification professionnelle requises des bénéficiaires des prêts spéciaux « Jeunes agriculteurs », ainsi que leurs conditions de délai d'octroi.

L'aide prendra la forme d'une prise en charge, à concurrence de 50 % de leur montant, des intérêts normaux des prêts visés ci-dessus, échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981. Elle ne pourra être ni inférieure à 500 F ni supérieure à 4.000 F, par emprunteur de tous prêts concernés confondus.

L'aide sera acquise au bénéficiaire à la date du versement de l'annuité du dernier prêt concerné, dans la limite du 31 mars 1981, sous réserve que l'ensemble des annuités y ouvrant droit échues antérieurement aient été intégralement acquittées.

Sa liquidation est confiée pour partie aux directions départementales de l'Agriculture et pour partie à votre institution.

Ainsi, les aides acquises avant une date qui sera fixée par arrêté interministériel seront liquidées et mandatées au profit des intéressés par le directeur départemental de l'Agriculture. Le versement pourra intervenir par virement global à la Caisse régionale de Crédit agricole, à charge pour celle-ci de créditer les comptes individuels de chacun des bénéficiaires.

S'agissant des emprunteurs dont au moins un prêt, compris dans le champ d'application de la mesure, sera échu après cette date, l'aide leur sera versée directement par votre institution.

Dans tous les cas, l'avis de crédit de l'aide sera accompagné de la lettre explicative ci-jointe.

Dès que l'arrêté interministériel mentionnée plus haut aura été publié, les caisses régionales de Crédit agricole mutuel devront donc dresser la liste des bénéficiaires de la mesure, répartis selon le mode de versement

de l'aide. Cette liste devra préciser, pour chacun des ayants-droit, les conditions selon lesquelles il satisfait aux critères d'octroi, le montant de sa prise en charge et pour ceux dont l'aide sera avancée par votre établissement, la date prévue de versement effectif de celle-ci.

Les listes, ainsi établies, seront adressées, d'une part au directeur départemental de l'Agriculture du département dans lequel se trouve le siège des exploitations pour liquidation de la partie de la mesure qui lui incombe, d'autre part aux services centraux du ministère de l'Agriculture par l'intermédiaire de votre établissement.

Les modalités selon lesquelles la Caisse nationale de Crédit agricole sera remboursée des avances mises en place pour financer cette mesure vous seront précisées ultérieurement.

Pierre MÉHAIGNERIE.

René MONORY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DU FINANCEMENT

Service des Affaires financières
Bureau du Crédit

Tél. : 555.95.50 - Poste 22.82

Circulaire DGAF/SAF/C 80/N° 1281
du 31 juillet 1980
Classement : G/1/56

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les préfets (D.O.M.),
Les directeurs départementaux de l'Agriculture (D.O.M.).

OBJET : Aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs.

Les difficultés que connaissent actuellement certaines catégories d'agriculteurs ont conduit le Gouvernement à arrêter en leur faveur, lors du Conseil des ministres du 30 mai dernier, diverses mesures d'aide dans le domaine du crédit.

Les dispositions prévues concernent notamment les jeunes agriculteurs qui pourront bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts de certains de leurs prêts spéciaux du Crédit agricole.

Cette aide, définie par le décret n° 80-408 du 10 juin 1980, l'arrêté du 23 juillet 1980 et une lettre interministérielle au directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole, ensemble de textes joints à cette circulaire, est caractérisée par les dispositions suivantes que vous voudrez bien, pour ce qui vous concerne, mettre en place dans votre département.

Plan de diffusion.

Administration centrale : diffusion S.

Préfets (D.O.M.) : 3.

Monsieur l'ingénieur général du C.R.E.F., chargé des départements d'outre-mer : 3.

Directeurs départementaux de l'Agriculture (D.O.M.) : 3.

C.N.C.A. : 3.

I. Aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs

A. *Bénéficiaires.* — Cette aide concerne les jeunes agriculteurs ayant contracté entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} avril 1980 l'un ou plusieurs des prêts suivants :

- a. Prêts spéciaux d'installation consentis en application de l'article 666 du Code rural;
- b. Autres prêts spéciaux d'installation visés à l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 : prêts accordés aux bénéficiaires de la promotion sociale ou d'une attribution préférentielle, aux migrants et aux mutants;
- c. Prêts spéciaux de modernisation institués par le décret n° 74-130 du 20 février 1974.

Sont également éligibles à cette mesure les prêts spéciaux consentis, en application des décrets n° 65-577 et n° 74-130 au cours de la même période, à des G.A.E.C. comprenant au moins un jeune agriculteur.

S'agissant des prêts spéciaux autres que ceux visés au a ci-dessus, seuls sont concernés par la mesure les emprunteurs ou membres des G.A.E.C. qui remplissaient, au moment de la réalisation de ces prêts, les conditions d'âge et de qualification professionnelle requises des bénéficiaires des prêts spéciaux « Jeunes agriculteurs », ainsi

que leurs conditions de délai d'octroi. L'aide étant destinée à soulager les agriculteurs concernés d'une partie des charges effectivement supportées, elle ne pourra donc être accordée qu'à des emprunteurs à jour du remboursement des prêts éligibles à cette mesure, au plus tard au terme de sa période d'application et, éventuellement, grâce au bénéfice de la prise en charge.

B. Nature de l'aide. — Elle prendra la forme d'une prise en charge, à concurrence de 50 % de leur montant, des intérêts normaux des prêts visés ci-dessus, échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981. Pour les G.A.E.C., son montant est égal à un pourcentage de cette prise en charge, correspondant à la proportion des parts détenues par les jeunes agriculteurs dans le groupement. (L'aide accordée à un G.A.E.C., dont le membre jeune agriculteur détient 20 % des parts et dont les intérêts éligibles à la mesure s'élèvent à 8.000 F, sera égale à $8.000 \text{ F} \times 20 \% \times 50 \% = 800 \text{ F}$.)

Pour un même bénéficiaire, seuls sont pris en compte les intérêts qui globalement atteignent au moins 1.000 F et l'aide ne peut être supérieure à 4.000 F, tous prêts concernés confondus. Dans le cadre des G.A.E.C., l'aide sera versée à l'associé jeune agriculteur dans la limite du plafond précité.

Elle est acquise au bénéficiaire à la date du versement de l'annuité du dernier prêt concerné, dans la limite du 31 mars 1981.

C. Procédure. — Deux modalités de versement de l'aide sont à distinguer suivant la date d'échéance des prêts :

- 1° Les aides accordées à des emprunteurs dont toutes les annuités des prêts éligibles à la mesure sont échues et effectivement remboursées entre le 1^{er} avril et le 31 août 1980 seront liquidées et mandatées par les directeurs départementaux de l'Agriculture;
- 2° Les aides accordées à des emprunteurs dont au moins une annuité des prêts compris dans le champ d'application de la mesure est échue ou est effectivement remboursée entre le 1^{er} septembre 1980 et le 31 mars 1981 seront versées par les caisses régionales de Crédit agricole, à partir d'avances mises en place par la Caisse nationale de Crédit agricole.

Afin de permettre la réalisation matérielle de ces opérations, les caisses régionales de Crédit agricole établiront, dans les meilleurs délais sous leur responsabilité, conformément aux instructions de la Caisse nationale de Crédit agricole, par département, la liste nominative des emprunteurs remplissant les conditions visées ci-dessus.

Cette liste comportera, pour chaque intéressé, le nom et le prénom usuel, l'adresse du siège de l'exploitation, le numéro de compte, et pour le ou les prêts au titre desquels l'aide est acquise, sa nature, sa date de réalisation ainsi que le montant de l'assiette de l'aide et celui des intérêts pris en charge. Pour les prêts autres que les prêts spéciaux « Jeunes agriculteurs » devront, en outre, être portées les indications permettant de s'assurer de leur éligibilité à la mesure : âge de l'emprunteur (ou du membre « Jeune agriculteur » du G.A.E.C.), date d'installation, qualification professionnelle. Cette liste devra enfin classer les bénéficiaires selon le mode de versement de l'aide : mandatement par les directeurs départementaux, d'une part; versement direct par les caisses régionales, d'autre part.

Cette liste sera transmise au directeur départemental de l'Agriculture du département des bénéficiaires (soit, pour les caisses régionales débordant les limites d'un département, à plusieurs D.D.A., chacun pour la partie qui le concerne). Celui-ci devra viser l'ensemble de la liste et renvoyer à la Caisse régionale copie de la partie relative aux aides versées par cette dernière, l'autre devant être jointe, pour valoir pièce justificative de la dépense, au mandatement collective adressé au trésorier-payeur général lors du paiement.

D. Modalités de règlement des aides par les directeurs départementaux de l'Agriculture et délégations des crédits. — Pour assurer un paiement rapide de l'aide, il a été décidé d'utiliser la procédure des mandats collectifs établis au nom de « Divers créanciers », le règlement étant effectué par virement global à la Caisse régionale de Crédit agricole. La justification de la dépense sera constituée par la liste des bénéficiaires établie par le crédit agricole. Cette liste devra être envoyée à la Trésorerie générale en double exemplaire dont l'un comportera l'arrêté de liquidation.

Le décret d'avance n° 80-530 du 12 juillet 1980 a ouvert pour le règlement de ces aides un crédit de 100 millions de F dont l'imputation s'effectuera sur le chapitre 44-55, article 40.

Pour me permettre de vous déléguer dans les meilleurs délais les crédits qui vous seront nécessaires pour la liquidation de cette mesure, vous voudrez bien m'adresser, sous le présent timbre, le montant des dépenses que vous aurez arrêtées d'après la liste des bénéficiaires visée ci-dessus.

E. Modalités de règlement suivies par les caisses régionales de Crédit agricole. — Les caisses régionales de Crédit agricole verseront les aides aux bénéficiaires après le remboursement du dernier prêt concerné par la mesure, à partir d'avances de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Quel que soit le mode de règlement de l'aide, mandatement par le directeur départemental ou versement direct par la Caisse régionale, l'avis de crédit adressé aux bénéficiaires sera accompagné d'une lettre explicative que vous trouverez en annexe de la présente circulaire.

**

Vous voudrez bien, dès réception de cette circulaire, vous rapprocher des directeurs des caisses régionales de Crédit agricole pour régler les détails pratiques de mise au point et d'exécution de cette mesure.

En insistant sur le fait que sa liquidation doit intervenir aussi rapidement que possible, je vous demande de me tenir informé des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'exécution des présentes instructions.

Pierre MÉHAIGNERIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

—
LE MINISTRE

Madame, Monsieur,

L'agriculture, en France et dans l'Europe tout entière, traverse des moments difficiles dans certains secteurs du fait de l'évolution des coûts de production.

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des jeunes qui se sont installés dans l'agriculture ces dernières années et qui doivent faire face à des charges de remboursement qui ne sont pas toujours à la mesure de leurs revenus.

Il a donc décidé que l'État apporterait une aide immédiate aux jeunes agriculteurs et prendrait en charge la moitié des intérêts dus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 au titre des prêts spéciaux d'installation et des prêts spéciaux de modernisation consentis depuis le 1^{er} janvier 1975 par le Crédit agricole, lorsqu'ils sont supérieurs à 1.000 F par an. Cette aide est plafonnée à 4.000 F.

L'avis de crédit ci-joint vous indique que l'aide dont vous bénéficiez a été versée à votre compte.

Il convient de souligner qu'elle ne modifie pas l'échéancier et le montant de vos remboursements au Crédit agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pierre MÉHAIGNERIE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DU FINANCEMENT

Service des Affaires financières
Bureau du Crédit

Tél. : 555.95.50 - Poste 22.82

Circulaire DGAF/SAF/C 80/N° 1282
du 31 juillet 1980
Classement : G/1/56

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les préfets (métropole), les directeurs départementaux de l'Agriculture (métropole).

OBJET : Mesures d'aide à certaines catégories d'agriculteurs en difficulté.

Les difficultés que connaissent actuellement certaines catégories d'agriculteurs ont conduit le Gouvernement à arrêter en leur faveur, lors du Conseil des ministres du 30 mai dernier, diverses mesures d'aide dans le domaine du crédit.

Les dispositions prévues concernent, d'une part, les jeunes agriculteurs, sous la forme d'une prise en charge d'une partie des intérêts de certains de leurs prêts spéciaux du Crédit agricole, d'autre part, 2.500 éleveurs de bovins et d'ovins et 2.500 producteurs de légumes qui bénéficieront d'un aménagement de leur dette auprès du Crédit agricole.

Les aides, définies par le décret n° 80-408 du 10 juin 1980, l'arrêté du 23 juillet 1980 et deux lettres interministérielles au directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole, ensemble de textes joints à cette circulaire, sont caractérisées par les dispositions suivantes que vous voudrez bien, pour ce qui vous concerne, mettre en place dans votre département.

Plan de diffusion.

Administration centrale : diffusion S.

Préfets (métropole) : 3.

Ingénieurs généraux du G.R.E.F., chargés de région (métropole) : 3.

D.D.A. (métropole) : 3.

C.N.C.A. : 3.

I. Aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs

A. Bénéficiaires. — Cette aide concerne les jeunes agriculteurs ayant contracté entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} avril 1980 l'un ou plusieurs des prêts suivants :

- a. Prêts spéciaux d'installation consentis en application de l'article 666 du Code rural;
- b. Autres prêts spéciaux d'installation visés à l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 : prêts accordés aux bénéficiaires de la promotion sociale ou d'une attribution préférentielle, aux migrants et aux mutants;
- c. Prêts spéciaux de modernisation institués par le décret n° 74-130 du 20 février 1974;

Sont également éligibles à cette mesure les prêts spéciaux consentis, en application des décrets n° 65-577 et n° 74-130 au cours de la même période, à des G.A.E.C. comprenant au moins un jeune agriculteur.

S'agissant des prêts spéciaux autres que ceux visés au a ci-dessus, seuls sont concernés par la mesure les emprunteurs, ou membres des G.A.E.C. qui remplissaient, au moment de la réalisation de ces prêts, les conditions d'âge et de qualification professionnelle requises des bénéficiaires des prêts spéciaux « Jeunes agriculteurs », ainsi

que leurs conditions de délai d'octroi. L'aide étant destinée à soulager les agriculteurs concernés d'une partie des charges effectivement supportées, elle ne pourra donc être accordée qu'à des emprunteurs à jour du remboursement des prêts éligibles à cette mesure, au plus tard au terme de sa période d'application, et éventuellement grâce au bénéfice de la prise en charge.

B. Nature de l'aide. — Elle prendra la forme d'une prise en charge, à concurrence de 50 % de leur montant, des intérêts normaux des prêts visés ci-dessus, échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981. Pour les G.A.E.C., son montant est égal à un pourcentage de cette prise en charge, correspondant à la proportion des parts détenues par les jeunes agriculteurs dans le groupement. (L'aide accordée à un G.A.E.C. dont le membre jeune agriculteur détient 20 % des parts et dont les intérêts éligibles à la mesure s'élèvent à 8.000 F sera égale à $8.000 \text{ F} \times 20 \% \times 50 \% = 800 \text{ F}$.)

Pour un même bénéficiaire, seuls sont pris en compte les intérêts qui globalement atteignent au moins 1.000 F, et l'aide ne peut être supérieure à 4.000 F tous prêts concernés confondus. Dans le cas des G.A.E.C., l'aide sera versée à l'associé jeune agriculteur dans la limite du plafond précité.

Elle est acquise au bénéficiaire à la date du versement de l'annuité du dernier prêt concerné, dans la limite du 31 mars 1981.

C. Procédure. — Deux modalités de versement de l'aide sont à distinguer, suivant la date d'échéance des prêts :

1° Les aides accordées à des emprunteurs dont toutes les annuités des prêts éligibles à la mesure sont échues et effectivement remboursées entre le 1^{er} avril et le 31 août 1980 seront liquidées et mandatées par les directeurs départementaux de l'agriculture ;

2° Les aides accordées à des emprunteurs dont au moins une annuité des prêts compris dans le champ d'application de la mesure est échue ou est effectivement remboursée entre le 1^{er} septembre 1980 et le 31 mars 1981 seront versées par les caisses régionales de Crédit agricole, à partir d'avances mises en place par la Caisse nationale de Crédit agricole.

Afin de permettre la réalisation matérielle de ces opérations, les caisses régionales de Crédit agricole établiront, dans les meilleurs délais sous leur responsabilité, conformément aux instructions de la Caisse nationale de Crédit agricole, par département, la liste nominative des emprunteurs remplissant les conditions visées ci-dessus.

Cette liste comportera, pour chaque intéressé, le nom et le prénom usuel, l'adresse du siège de l'exploitation, le numéro de compte, et pour le ou les prêts au titre desquels l'aide est acquise, sa nature, sa date de réalisation ainsi que le montant de l'assiette de l'aide et celui des intérêts pris en charge. Pour les prêts autres que les prêts spéciaux « jeunes agriculteurs », devront, en outre, être portées les indications permettant de s'assurer de leur éligibilité à la mesure : âge de l'emprunteur (ou du membre « jeune agriculteur » du G.A.E.C.), date d'installation, qualification professionnelle. Cette liste devra enfin classer les bénéficiaires selon le mode de versement de l'aide : mandatement par les directeurs départementaux d'une part, versement direct par les caisses régionales d'autre part.

Cette liste sera transmise au directeur départemental de l'agriculture du département des bénéficiaires (soit, pour les caisses régionales débordant les limites d'un département, à plusieurs D.D.A., chacun pour la partie qui le concerne). Celui-ci devra viser l'ensemble de la liste et renvoyer à la caisse régionale copie de la partie relative aux aides versées par cette dernière, l'autre devant être jointe, pour valoir pièce justificative de la dépense, au mandatement collectif adressé au trésorier-payeur général lors du paiement.

D. Modalités du règlement des aides par les directeurs départementaux de l'agriculture et délégation de crédits. — Pour assurer un paiement rapide de l'aide, il a été décidé d'utiliser la procédure des mandats collectifs établis au nom de « divers créanciers », le règlement étant effectué par virement global à la Caisse régionale de Crédit agricole. La justification de la dépense sera constituée par la liste des bénéficiaires établie par le Crédit agricole. Cette liste devra être envoyée à la trésorerie générale en double exemplaire dont l'un comportera l'arrêté de liquidation.

Le décret d'avance n° 80-530 du 12 juillet 1980 a ouvert pour le règlement de ces aides un crédit de 100 millions F dont l'imputation s'effectuera sur le chapitre 44-55, article 40.

Pour me permettre de vous déléguer dans les meilleurs délais les crédits qui vous seront nécessaires pour la liquidation de cette mesure, vous voudrez bien m'adresser sous le présent timbre, le montant des dépenses que vous aurez arrêtées d'après la liste des bénéficiaires visée ci-dessus.

E. Modalités de règlement suivies par les caisses régionales de Crédit agricole. — Les caisses régionales de Crédit agricole verseront les aides aux bénéficiaires après le remboursement du dernier prêt concerné par la mesure, à partir d'avances de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Quel que soit le mode de règlement de l'aide, mandatement par le directeur départemental ou versement direct par la caisse régionale, l'avis de crédit adressé aux bénéficiaires sera accompagné d'une lettre explicative que vous trouverez en annexe de la présente circulaire.

II. Aménagement de la dette des éleveurs et des producteurs de légumes

Cette mesure, qui concerne 2.500 éleveurs de bovins et d'ovins d'une part, 2.500 producteurs de légumes d'autre part, prendra la forme d'un aménagement de la dette de ces agriculteurs auprès du Crédit agricole.

Bien que différentes pour ces deux catégories de producteurs, les dispositions que pourra prendre le Crédit agricole dans ce cadre impliqueront pour l'État une augmentation sensible de la charge budgétaire de bonification. Elles concernent, en outre, deux secteurs essentiels à la mise en valeur et au développement de notre agriculture.

C'est pourquoi les pouvoirs publics ont tenu à ce que les services administratifs locaux concernés, directeurs départementaux de l'agriculture et trésoriers-payeurs généraux, soient largement associés à leur mise en place. Il a, de même, été jugé souhaitable que cette concertation soit élargie aux représentants des organisations professionnelles agricoles concernées, de manière aussi large que possible en fonction des circonstances.

S'agissant toutefois de mesures portant uniquement sur des prêts qui demeurent sous la responsabilité bancaire du Crédit agricole, la décision finale d'accorder ou non le bénéfice des aménagements appartiendra toujours aux caisses régionales.

Cette concertation devra se traduire par la consultation, de manière informelle, du trésorier-payeur général et de vous-même à deux niveaux :

- d'abord lors de l'examen préalable de la situation et des difficultés éventuelles des éleveurs et des producteurs de légumes du département. Cette analyse devra permettre, en premier lieu, d'apprécier l'opportunité de mettre en place, dans votre région, les dispositions arrêtées et, ensuite, de définir les critères spécifiques de sélection des agriculteurs dont la situation nécessite un aménagement de l'endettement;
- ultérieurement, lorsque les éventuels bénéficiaires auront été sélectionnés, et suivant les cas explicités plus loin, avant la mise en place des mesures au niveau individuel par la Caisse régionale ou l'envoi à la Caisse nationale de crédit agricole des propositions d'aménagement.

Il vous appartiendra, pour votre part, de prendre contact avec les représentants des organisations professionnelles agricoles de votre département pour les informer de ces mesures et les associer, aussi largement qu'il vous paraîtra souhaitable et dans les formes appropriées, aux réflexions générales menées avec le Crédit agricole pour l'application de ces mesures.

J'appelle votre attention sur le caractère exceptionnel de cette aide et, en conséquence, sur les limites imposées au Crédit agricole dans le nombre des aménagements qu'il pourra pratiquer. Les mesures ne devront donc concerner que les exploitations dont les difficultés sont les plus graves, mais qui pourront cependant retrouver, grâce à leur bénéfice, un caractère viable.

A. *L'aide aux 2.500 éleveurs de bovins et d'ovins.* Les mesures qui pourront être prises en leur faveur sont les suivantes :

- allongement de la durée d'amortissement des prêts à moyen terme bonifiés contractés depuis le 1^{er} janvier 1975 (à l'exclusion des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à l'habitat) dans la limite d'un doublement de la durée restant à courir et d'un plafond de vingt ans de la durée totale du prêt (durée initiale et allongement); dans le cas des prêts spéciaux d'élevage dont les caractéristiques financières relèvent du régime institué par l'arrêté du 23 novembre 1978, le doublement portera à la fois sur les périodes bonifiées et non bonifiées;
- le cas échéant, report d'un an de l'échéancier de ces mêmes prêts, lorsque l'endettement non aménageable est particulièrement lourd.

Elles devront être réservées aux exploitations comportant un cheptel de souche et orientées de façon prédominante vers la production de viande, à l'exclusion des élevages intensifs hors sol (taurillons, veaux en batterie, etc.). Les éleveurs concernés devront donc n'avoir effectué, au cours de la période récente, dans le secteur ovin aucune livraison de lait et, dans le secteur bovin, que des livraisons inférieures à 1.500 litres par vache et par an. Ces critères généraux pourront être complétés, sur le plan local, par la mise en place de critères de sélection particuliers, tenant compte des conditions spécifiques de certaines zones ou de certaines catégories d'agriculteurs.

L'application de cette mesure sera immédiate dans un certain nombre de départements et pour un nombre limité de bénéficiaires, 2.200 au total, comme indiqué dans l'annexe jointe.

Dans ces départements, les mesures pourront donc être mises en place, dans la limite du quota d'aménagement accordé, dès que les bénéficiaires auront été sélectionnés selon la procédure indiquée plus haut.

Pour les départements ne figurant pas sur cette liste et pour ceux déjà admis mais qui souhaiteraient obtenir des possibilités supplémentaires d'aménagement, les caisses régionales de crédit agricole devront faire connaître à la Caisse nationale de crédit agricole le nombre d'éleveurs dont l'admission à la mesure est souhaitée. Si l'ensemble de ces demandes ne dépasse pas le chiffre de 300, les caisses régionales pourront pratiquer le nombre d'aménagements qu'elles ont sollicité.

Dans le cas contraire, elles devront adresser à la caisse nationale de crédit agricole les dossiers des exploitants pour lesquels l'accès à la mesure apparaît souhaitable, comportant une analyse de leur situation et des propositions d'aménagement. Sur ces bases, sera définie la répartition des 300 possibilités d'aménagements restantes, dont vous serez ultérieurement informé.

Cette liste a été établie en fonction de la place qu'occupent les départements retenus dans la production nationale des espèces bovines et ovines, sans que soit imposé au plan local un quota particulier d'aménagement pour chacune de ces deux spéculations. Il apparaît cependant souhaitable que, dans les départements, les décisions ou les propositions d'accès à la mesure traduisent la part représentée par chacune des spéculations ou la gravité respective de leurs difficultés.

B. *L'aide aux producteurs de légumes.* Trois types de mesures pourront être prises, au bénéfice de 2.500 producteurs de légumes, maraîchers et serristes :

1° Le report d'un an de l'échéancier de remboursement de leurs prêts à moyen terme bonifiés relatifs à l'activité légumière de l'exploitation, à l'exclusion des prêts fonciers, calamités et à l'habitat;

2° La consolidation des frais financiers de leurs prêts à court terme par des prêts à moyen terme ordinaires d'une durée maximum de cinq ans;

3° Au cas où les deux premières mesures se révéleraient insuffisantes, la reprise dans ce prêt de consolidation du principal de leurs prêts à court terme.

Cette aide est réservée aux agriculteurs spécialisés dans la production de légumes destinés à la vente en frais et qui remplissent les conditions suivantes :

— être affilié à l'AMEXA pour les individuels. Dans le cas de sociétés, 70 % du capital doit être détenu par des agriculteurs affiliés à l'AMEXA;

— supporter un endettement à moyen terme hors calamités, foncier, et à l'habitat au moins égal à 10.000 F en annuité pour les maraîchers et à 50.000 F pour les serristes;

— présenter pour le dernier exercice des documents comptables (bilan et compte d'exploitation) fiscaux ou établis par un organisme ou une personne agréée.

L'insuffisance des données financières connues sur ce secteur ainsi que la diversité des situations rencontrées et des productions concernées n'ont pas permis de répartir entre les départements les possibilités d'aménagement.

Les décisions individuelles d'aménagement seront prises à l'échelon national, sur la base des propositions des caisses régionales. Ces dernières devront donc sélectionner, conformément à la procédure indiquée plus haut, les agriculteurs remplissant les conditions précitées ainsi éventuellement que des conditions supplémentaires retenues au plan local.

Elles adresseront pour le 15 septembre 1980 les dossiers de ces exploitants à la Caisse nationale de Crédit agricole accompagnés, pour chacun d'entre eux, de propositions d'aménagement. C'est à partir de l'examen de ces dossiers que seront choisis les 2.500 bénéficiaires.

*
**

Vous voudrez bien, dès réception de cette circulaire, vous rapprocher des directeurs des caisses régionales de Crédit agricole pour régler les détails pratiques de mise au point et d'exécution de l'ensemble de ces mesures.

En insistant sur le fait que la liquidation de ces mesures, et notamment le règlement de l'aide aux jeunes agriculteurs, doivent intervenir aussi rapidement que possible, je vous demande de me tenir informé des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'exécution des présentes instructions, et, en tout état de cause, de me rendre compte, après la mise en place des mesures, des conditions dans lesquelles celle-ci s'est effectuée.

Pierre MÉHAIGNERIE.

République française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE

Paris, le

78, rue de Varenne

Madame, Monsieur,

L'agriculture, en France et dans l'Europe tout entière, traverse des moments difficiles dans certains secteurs du fait de l'évolution des coûts de production.

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des jeunes qui se sont installés dans l'agriculture ces dernières années et qui doivent faire face à des charges de remboursement qui ne sont pas toujours à la mesure de leurs revenus.

Il a donc décidé que l'État apporterait une aide immédiate aux jeunes agriculteurs et prendrait en charge la moitié des intérêts dus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 au titre des prêts spéciaux d'installation et des prêts spéciaux de modernisation consentis depuis le 1^{er} janvier 1975 par le Crédit agricole, lorsqu'ils sont supérieurs à 1.000 F par an. Cette aide est plafonnée à 4.000 F.

L'avis de crédit ci-joint vous indique que l'aide dont vous bénéficiez a été versée à votre compte.

Il convient de souligner qu'elle ne modifie pas l'échéancier et le montant de vos remboursements au Crédit agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pierre MÉHAIGNERIE.

MESURE EN FAVEUR DES ÉLEVEURS

Répartition entre les départements des 2.200 possibilités d'aménagement

Allier	117	Loire-Atlantique	18
Alpes-de-Haute-Provence	14	Lot	44
Hautes-Alpes	13	Lot-et-Garonne	35
Ardèche	10	Lozère	31
Ardennes	13	Maine-et-Loire	56
Ariège	23	Marne	15
Aveyron	111	Mayenne	24
Bouches-du-Rhône	14	Moselle	20
Cantal	40	Nièvre	98
Charente	37	Orne	19
Charente-Maritime	13	Puy-de-Dôme	33
Cher	46	Pyrénées-Atlantiques	97
Corrèze	117	Hautes-Pyrénées	43
Côte-d'Or	48	Saône-et-Loire	121
Creuse	107	Sarthe	24
Dordogne	66	Seine-Maritime	13
Drôme	9	Deux-Sèvres	70
Eure	12	Tarn	63
Finistère	12	Tarn-et-Garonne	15
Haute-Garonne	33	Vendée	85
Gers	52	Vienne	70
Gironde	14	Haute-Vienne	155
Indre	59	Yonne	15
Landes	19		
Haute-Loire	9		
Loire	28		
		TOTAL	2.200

MINISTERE DU BUDGET

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C.
Bureau C.3

Classement
B

MESURES D'AIDE A CERTAINES CATEGORIES
D'AGRICULTEURS EN DIFFICULTE

R E C T I F I C A T I F :

à l'Instruction n° 80-158 B du 16 septembre 1980

L'instruction ci-dessus désignée est à rectifier comme suit:

Page 2, III : Aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts
spéciaux à moyen terme :

au lieu de : A - L'aménagement des dépenses

lire : A - L'engagement des dépenses .

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Sous-Directeur

Guy SALLERIN

Destinataires pour application :

R.G.P.	P.G.T.	T.P.G.R.
T.P.G.	D.O.M.	

Diffusion
GT